

## Lettre n°8 Spéciale Covid-19 : accompagnement des adhérents

### Fonds de solidarité

#### ➤ Evolution des conditions d'éligibilité

- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au **chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019**.
- **Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire** pour les clubs éligibles à la 1<sup>ère</sup> partie du fonds et qui emploient au moins un salarié, pouvant désormais aller **de 2 000 à 5 000 € en fonction du montant du chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos.
- **Les agriculteurs membres d'un GAEC** et les **entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde** pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Le Projet de loi de finances Rectificative prévoit par ailleurs que les aides versées dans le cadre du fonds de solidarité **seront exonérées d'impôts sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle**.

Nous vous confirmerons ce point une fois la loi publiée.

#### ➤ Mise en place des modalités de contrôle des déclarations

Une nouvelle ordonnance du 23 avril 2020 vient préciser les modalités de contrôle des bénéficiaires d'aides versées par le Fonds de solidarité. En effet, le versement de l'aide est basé sur un système déclaratif.

Il est donc prévu que le bénéficiaire doit conserver pendant cinq années à compter de la date de versement les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du calcul du montant de l'aide.

Par ailleurs, les agents de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire du fonds, la communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du correct montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

### Un tutoriel pour remplir le questionnaire d'étude d'impact

Vous avez été nombreux à solliciter les services de la FFE pour évoquer des difficultés à remplir le questionnaire d'étude d'impact notamment au regard de l'existence de situations particulières.

Nous avons donc réalisé et publié un nouveau tutoriel pour vous aider à remplir chaque champ pas à pas.

#### Références

[Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020](#)

[PLFR \(2\) 2020](#)

[Article 1](#)

#### Référence

[Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

[Tutoriel Questionnaire étude d'impact](#)

### **Précisions comptables concernant les forfaits d'équitation**

Dans le cadre d'un précédent article consacré aux paiements des forfaits d'équitation, et après plusieurs sollicitations, vous pourrez trouver ci-après le traitement comptable de chacun des cas possibles.

Report des séances dans le cadre du même exercice comptable : pas de nouvelle écriture comptable à passer. Les séances ont juste été reportées mais la prestation a été totalement effectuée.

Report des séances sur le nouvel exercice comptable : les séances sont comptabilisées en produit constaté d'avance à la clôture de l'exercice. Une fois le nouvel exercice commencé, le produit constaté d'avance est comptabilisé en produit.

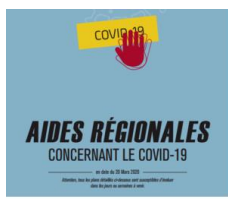
Edition d'un avoir : celui-ci fait soit l'objet d'un remboursement soit, vient en déduction d'une facture éditée pour une nouvelle prestation, dans ce cas, le compte de tiers doit être crédité du montant de l'avoir. Le solde du compte tiers est alors égal à la facture moins l'avoir.

Si l'avoir n'a pas été créé en comptabilité, une provision d'avoir à établir du montant correspond à la somme à devoir au cavalier doit être inscrite dans les comptes au moment de la clôture de l'exercice.

### **Mise à jour des aides régionales**

En complément des précédentes lettres Ressources spéciales, les aides mises en place par les Conseils régionaux dans le cadre de l'accompagnement des acteurs économiques ont été mises à jour. Nous vous invitons à consulter le document recensant les mesures mises en place dans 19 régions ou collectivités.

[Mise à jour du 23 avril 2020](#) : Régions Centre Val-de-Loire, Occitanie, Réunion, Mayotte.



### **Le juge a dit : pas de motif légitime justifiant que le propriétaire enseignant se rende dans l'établissement**

Dans le cadre des mesures de confinement, un propriétaire qui se prévalait de son statut professionnel pour exiger de se rendre dans l'établissement équestre où sont stationnés ses chevaux s'est fait débouter de sa demande de référé.

La demande initiale du propriétaire portait sur l'accès au centre équestre pour l'entretien des litières et pour monter les équidés. Les arguments invoqués étaient fondés sur les conditions d'exploitation du club hippique mises en œuvre durant l'état d'urgence sanitaire mettant en péril la santé des animaux et sa liberté de travailler ; le propriétaire se prévalant d'un statut professionnel pour accéder à l'établissement équestre.

Le juge a débouté le demandeur de l'intégralité de ces demandes en indiquant qu'aucun défaut de soin de la part du centre équestre n'était démontré ; et que l'activité d'enseignement dont celui-ci se prévalait n'étant pas permise dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, aucune atteinte aux activités professionnelles du demandeur ne pouvait être démontrée.

#### Référence

[Tribunal judiciaire de  
St Denis,  
ordonnance de  
référé du 20 avril  
2020](#)

[N° RG 20/00098](#)

**Obligations fiscales : nouveaux reports**

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont décalées au 30 juin.

*Référence*

[Site du Ministère de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics](#)

Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent des difficultés pourront demander **le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai**.

Les entreprises qui le peuvent sont toutefois invitées à s'acquitter de leurs obligations déclaratives et de paiement dans le calendrier initial.

**Aides aux centres équestres : une page dédiée sur le site Ressources***Pour aller plus loin*

[Fiche Ressources Toutes les aides](#)

Afin de vous apporter une information fiable et actualisée, une page spéciale Covid-19 a été créée sur le site Ressources. L'ensemble des dispositifs d'aides pour les établissements équestres y sont indiqués et régulièrement mis à jour en fonction des annonces du Gouvernement et des publications officielles.

Vous pouvez retrouver cette page en vous connectant avec vos codes SIF en cliquant sur le lien ci-contre.

**Les services de la FFE restent disponibles - par mail - pendant toute cette crise sanitaire ainsi que sur [notre page dédiée](#) et sur l'[Espace ressources](#).**

## Contactez le service Ressources

**Adresse postale**  
FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

**Site internet**  
[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)  
**Adresse mail**  
[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)